

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé, pour le compte de la Société des établissements de plein air du Québec, à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants :

— l'agrandissement du Parc de la Chute-Montmorency, situé sur le territoire de la Ville de Québec, dans la circonscription électorale de Montmorency, selon le plan AA-7107-154-12-7240 des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de la Société des établissements de plein air du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59942

Gouvernement du Québec

Décret 741-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet, dans la circonscription électorale de Côte-du-Sud, selon le plan AA-6608-154-91-0917 (projet n^o 154-91-0917) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59943

Gouvernement du Québec

Décret 742-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente 2013-2016 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 1058-2007 du 28 novembre 2007, approuvé les termes de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003;

ATTENDU QUE le 30 novembre 2007, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé cette entente de contribution pour le financement de neuf composantes d'un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec, et qu'en vertu de cette entente, le Canada s'est engagé à verser une contribution jusqu'à concurrence de 30 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2013 et que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent poursuivre le projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec en concluant une nouvelle entente dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente 2013-2016 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59944

Gouvernement du Québec

Décret 743-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution I (études techniques) réaménagement de la route 369 à Shannon entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE les conditions de circulation au carrefour de la route 369 et des rues Rochon et Vanier, dans la Municipalité de Shannon, présentent des lacunes importantes, ce carrefour ayant dépassé sa capacité de satisfaire aux débits de circulation actuels;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec est responsable de la gestion de la portion de la route 369 et que le gouvernement du Canada est le propriétaire inscrit des terrains sur lesquels sont construites une partie de la base des Forces canadiennes Valcartier ainsi qu'une partie de la route 369 où des travaux de réaménagement s'avèrent nécessaires pour corriger ces lacunes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent, dans un premier temps, réaliser des études techniques en vue du réaménagement de l'intersection Rochon-Vanier de la route 369;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, en vertu de son programme d'aide aux immobilisations, souhaite contribuer, pour un montant total maximal de 275 000 \$, à la réalisation de ces études techniques;

ATTENDU QUE la réalisation de ces études techniques et le versement de cette contribution doivent faire l'objet d'un accord pour en établir les conditions;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;